

BRUXELLES PATRIMOINES



Numéro spécial
Journées du Patrimoine
Septembre 2018 | N° 028

Dossier **LE PATRIMOINE C'EST NOUS !**

LE PATRIMOINE CULTUREL EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

VERS UNE VISION GLOBALE POUR UNE CONSERVATION OPTIMALE

PASCALE INGELAERE

RESPONSABLE DÉPARTEMENT PATRIMOINES MOBILIER ET IMMATÉRIEL,
DIRECTION DES MONUMENTS ET SITES

VÉRONIQUE VAN BUNNEN

JURISTE, DIRECTION DES MONUMENTS ET SITES



Pieter Coecke van Aelst, carton de tapisserie de *La Décollation de saint Paul*, ca 1530, conservé au Musée de la Ville de Bruxelles. L'un des rares cartons de tapisserie du XVI^e siècle conservés au monde (© KIK-IRPA, Bruxelles, INV L 1898/3).

Communément, le patrimoine culturel désigne l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine, et qui appartiennent soit à une entité privée (personne, entreprise, association), soit à une entité publique (commune, province, région, pays). Le patrimoine culturel recouvre donc plusieurs catégories de biens culturels :

- le patrimoine mobilier (peintures, sculptures, monnaies, instruments de musiques, armes, manuscrits, etc.) ;
- le patrimoine immobilier (monuments, sites archéologiques) ;
- le patrimoine naturel : sites naturels ayant des aspects culturels tels que les paysages culturels, les formations physiques, biologiques ou géologiques ;
- le patrimoine immatériel : traditions orales, arts du spectacle, rituels...

auxquels s'ajoute parfois le patrimoine subaquatique (épaves de navire, ruines et cités enfouies sous les mers).

LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN BELGIQUE

Avant la création des Communautés et des Régions en Belgique, le patrimoine culturel belge était considéré de manière globale. La loi du 7 août 1931, qui régissait la conservation du patrimoine au niveau national, portait à la fois sur la conservation des monuments, des sites et du patrimoine mobilier public¹.

La première grande réforme de l'État de 1980 a transféré aux Communautés les compétences relatives aux « matières culturelles » et, plus précisément, aux Beaux-Arts et au Patrimoine

culturel, aux Musées et autres Institutions scientifiques culturelles². Cependant, dès 1980, tant la Constitution que la Loi spéciale ont prévu des limites à l'exercice de ces compétences communautaires sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans la mesure où elles ne s'appliquent respectivement que dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, « ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté »³.

Par la suite, la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1988⁴ séparait la matière des Monuments et Sites des compétences culturelles pour l'attribuer aux Régions, au titre de compétence faisant partie de l'Aménagement du Territoire. Depuis, la Région bruxelloise exerce cette compétence en matière de patrimoine culturel immobilier en se fondant sur l'Ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, intégrée en 2004 dans le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, mieux connu sous l'appellation CoBAT⁵.

Cependant, rien n'était alors prévu pour la gestion et la prise en charge des matières culturelles qui ne relèvent pas des établissements fédéraux⁶ et qui ne sont pas exercées par des institutions relevant exclusivement de l'une ou l'autre communauté sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. À défaut d'attribution, les compétences non dévolues aux Communautés dans ces matières culturelles devaient être exercées par l'État fédéral, au titre de ses compétences résiduelles.

LA VI^E RÉFORME DE L'ÉTAT

En 2014, dans le cadre des travaux relatifs à la VI^e réforme de l'État, les parlementaires, constatant que « mise à part la gestion des institutions culturelles d'envergure nationale ou internationale (La Monnaie, le Palais des Beaux-Arts, etc.), le niveau fédéral n'exerce pas sa compétence relative aux matières biculturelles à Bruxelles », ont considéré comme « opportun de transférer la compétence relative aux matières biculturelles d'intérêt régional à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exclusion des institutions culturelles fédérales ». Fort de cette considération, le législateur a modifié la Constitution⁷ pour transférer à la Région de Bruxelles-Capitale les compétences non dévolues aux Communautés dans les matières culturelles⁸. C'est ainsi que dorénavant « sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande », la Région de Bruxelles-Capitale exerce les matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional dans les matières des Beaux-Arts, du Patrimoine culturel, des Musées et autres Institutions scientifiques culturelles⁹. Ce transfert de compétences constitue une opportunité unique pour la Région bruxelloise de maîtriser de manière globale et plus complète son patrimoine culturel.

La Région de Bruxelles-Capitale a, en effet, la chance de pouvoir gérer dorénavant les différents aspects de la conservation de son patrimoine culturel : qu'il soit immobile, mobile ou immatériel, que ce soient des bâtiments, des espaces verts, des zones archéologiques, du patrimoine mobilier dans toute sa diversité ou des traditions et pratiques, des savoir-faire.

Le Gouvernement bruxellois a, dès lors, pris ses responsabilités



Tram hippomobile 7. Voiture à impériale de 1869 mise en service sur la première ligne de trams bruxellois reliant la Porte de Schaarbeek et le bois de la Cambre. Probablement le plus ancien tram au monde encore préservé dans son état d'origine et conservé au Musée du Transport urbain de Bruxelles (© KIK-IRPA_BUP/BSE, cliché x1199492).

et s'est saisi de cette opportunité pour adopter un avant-projet d'ordonnance permettant de combler, dans le respect de la répartition des compétences, le vide législatif et la carence de l'autorité fédérale constatés dans ces matières sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Région peut dorénavant identifier, étudier, recenser, protéger, conserver et valoriser son patrimoine de manière globale.

LE PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

Par opposition au patrimoine immobilier, le patrimoine mobilier est avant tout et par essence

« mobile ». Outre les œuvres d'art au sens classique du terme (peintures, sculptures, dessins, gravures, etc.), le patrimoine culturel mobilier bruxellois concerne des biens très variés tels que des meubles, des objets archéologiques issus de fouilles, d'éventuels éléments de monuments historiques démembrés, des photographies, des manuscrits et livres anciens, des cartes géographiques, des archives historiques, des collections scientifiques ou des moyens de transport, ainsi que tous types d'objets anciens, à usage liturgique ou civil comme des instruments de musique, de l'orfèvrerie, de la porcelaine, des tissus, etc. présentant une certaine ancienneté et un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique,

social, technique ou folklorique pour la Région bruxelloise¹⁰.

Dans le cadre de la politique de conservation du patrimoine immobilier, de nombreux biens répondant à la définition du patrimoine mobilier sont déjà protégés car ils sont considérés comme faisant « partie intégrante »¹¹ de l'immeuble dans lequel ils se situent. On pense à certains hôtels de maître de Victor Horta qui contiennent du mobilier dessiné par l'architecte, au Palais Stoclet (dont la Région bruxelloise a classé dans un second temps l'ensemble des collections de mobilier conçues expressément par Joseph Hoffmann et les ateliers des *Wiener Werkstätte* pour « garnir » les nombreuses pièces de



Procession du *Meyboom* - le 9 août 2017. Cette procession reconstitue, chaque année au mois d'août depuis la Révolution française, le privilège qui aurait été obtenu à la fin du XIII^e siècle par les Bruxellois de planter un mai (arbre d'honneur) en l'honneur du saint patron de la Gilde des arbalétriers de Saint-Laurent (© KIK-IRPA_BUP/BSE, cliché x1189043).

palais de l'avenue de Tervueren), mais aussi aux maisons communales dont les salles sont généralement parées de tableaux souvent commandés à des artistes locaux spécialement dans ce but¹² et, bien sûr, aux églises qui contiennent du mobilier et des objets liturgiques le plus souvent liés à la paroisse.

Un certain nombre de ces biens ont été protégés de manière globale comme monuments historiques. Mais pour le citoyen non spécialiste, il est parfois difficile d'identifier la limite entre les éléments mobiliers d'un monument historique qui relèvent du patrimoine immobilier et ceux qui n'en relèvent pas. Et il est souvent frustrant pour le spécialiste et le professionnel de devoir limiter leur

intervention en fonction des compétences auxquelles se raccroche le bien (notamment en termes de subventions, autorisation, accompagnement scientifique, etc.). Il est aussi parfois difficile de défendre un lien historique ou artistique étroit entre un lieu et la collection que ce lieu abrite. Certaines œuvres d'art ou certains éléments mobiliers remarquables ne pouvaient de ce fait être mis en valeur de manière adéquate dans le cadre du CoBAT. Par ailleurs, des éléments mobiliers remarquables, une fois classés avec l'immeuble qui les abrite, ne pourraient plus être déplacés dans un autre bâtiment, les coupant ainsi d'une éventuelle opportunité de valorisation (on pense à certains tableaux dans les maisons communales, ou dans

les églises) ou ne sont pas classés car le lien direct avec l'immeuble ne peut être suffisamment établi.

En mettant en œuvre de manière conjointe les deux compétences, la Région de Bruxelles-Capitale est dorénavant l'autorité compétente pour tous les aspects du patrimoine et pourra d'autant mieux valoriser la richesse et la diversité de son patrimoine culturel mobilier.

LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Une autre facette moins connue de notre patrimoine culturel est ce que l'on appelle communément le patrimoine immatériel ou intangible. Il s'agit des traditions ou expressions



Intérieur d'un salon de la maison-atelier d'Emile Fabry à Woluwe-Saint-Pierre (© KIK-IRPA_BUP/BSE, cliché x110167).

vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et événements festifs, ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est reconnu au niveau international¹³ comme facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Sa reconnaissance et sa valorisation participent au dialogue interculturel et encouragent le respect d'autres modes de vie. L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire

qu'il transmet, d'une génération à l'autre.

.....

UNE NOUVELLE COMPÉTENCE RÉGIONALE

Suite au transfert de compétences, la Région bruxelloise a choisi de prendre en charge le patrimoine culturel mobilier et immatériel en s'inscrivant dans une démarche similaire à celle qu'elle exerce depuis 1989 dans le domaine du patrimoine immobilier : la tenue d'inventaires, la protection, la documentation et la sensibilisation des publics à la conservation du patrimoine culturel, ainsi que le suivi de la conservation de ces biens, traditions ou collections, voire l'éventuel déplacement des biens mobiliers. Ces différentes

facettes de la conservation du patrimoine culturel sont définies dans un texte législatif spécifique en cours d'adoption.

Concrètement, la Région s'attelle tout d'abord à dresser l'inventaire du patrimoine bruxellois conservé dans les institutions bruxelloises telles que les maisons communales, les édifices religieux, les musées publics ou privés et toutes les autres institutions qui contiennent potentiellement un tel patrimoine : ateliers d'artistes, hôtels de maître, écoles, bibliothèques, centres d'archives, etc. Parallèlement à cet inventaire, il s'agit d'identifier aussi les pièces maîtresses de notre patrimoine à protéger. Parmi celles-ci : le *Christ* de l'église Saint-Denis à Forest, magnifique sculpture

romane de la fin du XII^e siècle, la statue originale de *Manneken-Pis* conservée à la Maison du Roi, l'unique tram hippomobile bruxellois remontant à 1869 et conservé au Musée du Transport urbain ou le célèbre tableau *L'amour des Âmes* de Jean Delville conservé au Musée d'Ixelles, pour ne citer que quelques exemples.

Une particularité du patrimoine immatériel est qu'il ne peut exister sans les communautés patrimoniales qui perpétuent les traditions et pratiques concernées. Ce sont elles qui proposent à l'autorité d'identifier leurs pratiques, de les faire reconnaître officiellement et de soutenir les mesures de sauvegarde qu'elles s'engagent à mettre en œuvre. La Région peut désormais valoriser les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire des communautés patrimoniales qui sont maintenues vivantes sur le territoire bruxellois. Plusieurs pratiques bruxelloises sont d'ores et déjà reconnues au niveau international. C'est le cas de la procession du *Meyboom*, dont les géants sont reconnus parmi les *Géants et dragons processionnels de Belgique et de France* (reconnus par l'Unesco en 2008), de la *Culture de la Bière*, tradition belge reconnue en 2016. Une candidature a, par ailleurs, été soutenue par la Région bruxelloise en 2017 pour faire reconnaître la procession de l'*Ommegang* dont le dossier est en cours d'évaluation par l'Unesco.

Grâce à ces nouvelles compétences, l'étude, l'inventaire et la protection des biens culturels mobiliers et immatériels permettront à la Région bruxelloise d'assurer de manière beaucoup plus complète la conservation de son héritage culturel. Mais l'objectif est avant tout de montrer au public la

diversité et la richesse de ce patrimoine, et de permettre aux citoyens de le comprendre, l'apprécier, de se l'approprier, assurant ainsi la conservation de ces biens qui participent à la spécificité de l'identité bruxelloise et la transmission des valeurs qu'ils véhiculent aux générations futures.

installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation », adopté en vertu de la Convention de Grenade de 1985.

12. Voir Paula Dumont, « Greniers à trésors. Les maisons communales bruxelloises et leur patrimoine artistique », *Bruxelles-Patrimoines*, n° 18, avril 2016, p. 90-101.
13. Convention Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

NOTES

1. Cette loi a été abrogée pour la Région de Bruxelles-Capitale par l'Ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier. « à l'exception des dispositions relatives aux objets mobiliers », qui étaient donc toujours théoriquement d'application en Région de Bruxelles-Capitale.
2. Article 127 § 1^{er} de la Constitution et article 4 de la Loi spéciale du 8 août 1980, 3^o et 4^o.
3. Article 127 § 2 de la Constitution.
4. Il s'agit de la Loi du 8 août 1988 modifiant la Loi spéciale du 8 août 1980 (article 4, § 1^{er}).
5. Titre V « De la protection du patrimoine immobilier », articles 206 à 250.
6. En vertu de l'article 6bis de la Loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale conserve la compétence de la recherche scientifique nécessaire à l'exercice de ses propres compétences, et les établissements scientifiques et culturels fédéraux énumérés dans l'arrêté royal du 30 octobre 1996.
7. Article 135bis de la Constitution.
8. Précisément dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1.
9. Article 4bis, inséré dans la Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises du 12 janvier 1989 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.
10. La définition du patrimoine culturel mobilier s'appuie sur celle des biens culturels dont la circulation au sein et en dehors de l'Union européenne est réglementée. Voir à ce propos le Règlement (CE) n° 116/2009 du 18/12/2008 concernant l'exportation des biens culturels.
11. Article 206, 1^o, a) du CoBAT qui définit « au titre de monument : toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les

COLOPHON

COMITÉ DE RÉDACTION

Stéphane Demeter, Paula Dumont,
Murielle Lesecque, Griet Meyfroots,
Cecilia Paredes et Brigitte Vander
Bruggen

RÉDACTION FINALE EN FRANÇAIS

Stéphane Demeter

RÉDACTION FINALE EN NÉERLANDAIS

Paula Dumont et Griet Meyfroots

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION

Murielle Lesecque

COORDINATION DE L'ICONOGRAPHIE

Cecilia Paredes

COORDINATION DU DOSSIER

Stéphane Demeter

AUTEURS/COLLABORATION

RÉDACTIONNELLE

Aurélie Autenne, Kristiaan Borret,
Bruno Campanella, Michel
Dechamps, Ann Degraeve, Stéphane
Demeter, Paula Dumont, Ludo
Gobin, Yves Hanosset, Claudine
Houbart, Pascale Ingelaere, Serge
Joris, Catherine Leclercq, Isabelle
Leroy, Marc Meganck, Cecilia
Paredes, Véronique Van Bunnan,
Hans Vandecandelaere, Brigitte Vander
Bruggen, Manja Vanhaelen, l'équipe de
visit.brussels, Thierry Wauters

TRADUCTION

Gitracom, David Kusman,
Ubiqu Belgium NV/SA

RELECTURE

Augusta Dörr, Martine Maillard
et le comité de rédaction

GRAPHISME

Polygraph'

CRÉATION DE LA MAQUETTE

The Crew communication sa

IMPRESSION

IPM printing

DIFFUSION ET GESTION DES

ABONNEMENTS

Cindy De Brandt,
Brigitte Vander Bruggen.
bpeb@sprb.brussels

REMERCIEMENTS

Manon Boetman, Sophie Bouchard,
Philippe Charlier, Alfred de Ville de Goyet,
Jacques de Selliers, Farba Diop,
Marie-Laure Lectef

ÉDITEUR RESPONSABLE

Bety Waknine, directrice générale de
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine/
Région de Bruxelles-Capitale,
CCN – rue du Progrès 80, 1035 Bruxelles.
Les articles sont publiés sous la
responsabilité de leur auteur. Tout droit
de reproduction, traduction et adaptation
réservé.

CONTACT

Direction des Monuments et Sites -
Cellule Sensibilisation
CCN – rue du Progrès 80, 1035 Bruxelles
<http://patrimoine.brussels>
aatl.monuments@sprb.brussels

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Malgré tout le soin apporté à la
recherche des ayants droit, les éventuels
bénéficiaires n'ayant pas été contactés
sont priés de se manifester auprès de la
Direction des Monuments et Sites de la
Région de Bruxelles-Capitale

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACW – Association Campanaire
Wallonne
ADUB – Archives du Département de
l'Urbanisme de la Ville de Bruxelles
ARML – KULeuven, Centrale
Bibliotheek, Universiteitsarchief, Fonds
R.M. Lemaire
AVB – Archives de la Ville de Bruxelles
BUP/BSE – Bruxelles Urbanisme et
Patrimoine/Brussel Stedenbouw en
Erfgoed
CIRB – Centre d'Informatique pour la
Région bruxelloise
IAF – Association internationale de
Fauconnerie
KIK-IRPA – Koninklijk Instituut voor het
Kunstpatrimonium / Institut royal du
Patrimoine artistique
SPRB/GOB – Service public régional
de Bruxelles / Gewestelijke
Overheidsdienst Brussel

ISSN

2034-578X

DÉPÔT LÉGAL

D/2018/6860/031

*Dit tijdschrift verschijnt ook in het Nederlands
onder de titel «Erfgoed Brussel».*



Déjà paru dans Bruxelles Patrimoines

001 - Novembre 2011
Rentrée des classes

002 - Juin 2012
Porte de Hal

003-004 - Septembre 2012
L'art de construire

005 - Décembre 2012
L'hôtel Dewez

Hors série 2013
Le patrimoine écrit notre histoire

006-007 - Septembre 2013
Bruxelles, m'as-tu vu ?

008 - Novembre 2013
Architectures industrielles

009 - Décembre 2013
Parcs et jardins

010 - Avril 2014
Jean-Baptiste Dewin

011-012 - Septembre 2014
Histoire et mémoire

013 - Décembre 2014
Lieux de culte

014 - Avril 2015
La forêt de Soignes

015-016 - Septembre 2015
Ateliers, usines et bureaux

017 - Décembre 2015
Archéologie urbaine

018 - Avril 2016
Les hôtels communaux

019-020 - Septembre 2016
Recyclage des styles

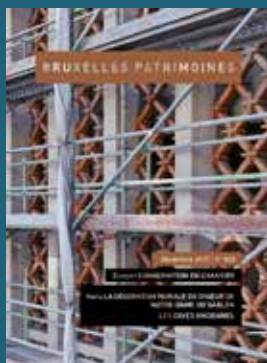
021 - Décembre 2016
Victor Besme

022 - Avril 2017
Art nouveau

Derniers numéros



023-024 - Septembre 2017
Nature en ville



025 - Décembre 2017
Conservation en chantier



026-027 - Avril 2018
Les ateliers d'artistes

2018 
EUROPEAN YEAR
OF CULTURAL
HERITAGE
#EuropeForCulture



urban
.brussels 

URBAIN BRUXELLES URBANISME ET PATRIMOINE
STEDENBOUW EN ERFGOED

10 €



ISBN 978-2-87584-166-7